

SECTION « FISCALITÉ »

INDICATEUR : 040 / 363 – 48 / 01

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

27^{ÈME} OBJET - B :

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE
- 48 : AUTRES TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE
- 01 : OCTROI DE CONCESSION DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX
REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 29 novembre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010,

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 29 novembre 2013, décidant de valider la redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux selon le tarif et les conditions repris à l'article 4 du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 37 voix, contre 8 :

Article 1 :

Il est établi un règlement redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.

Article 4 :

La redevance est fixée à :

	TYPES DE CONCESSIONS	DURÉE	CONDITIONS	TARIFS
1	Terre commune	10 ans	/	Gratuit
2	Concession avec caveau	30 ans	3 m ² - 1 à 3 personnes	1.000,00 €
			4,5 m ² - 4 à 6 personnes	1.450,00 €
3	Concession pleine terre	20 ans	1,8 m ² - maximum 2 personnes	400,00 €
4	Concession pleine terre pour enfants (aussi multiconfessionnelle)	30 ans	1 enfant	120,00 €
5	Concession pleine terre multiconfessionnelle	30 ans	1 personne	400,00 €
6	Cellule de columbarium	20 ans	Simple	600,00 €
			Double	900,00 €
7	Location d'un caveau d'attente	/	A la demande de la famille dans l'attente de la mise en caveau	Gratuit
8	Placement d'une urne supplémentaire	/	/	250,00 €
9	Placement d'un corps supplémentaire (article 1232-7 du CDLD)	/	/	250,00 €
10	Cave-urne	30 ans	2 personnes	600,00 €
			4 personnes	900,00 €
11	Concession pleine terre pour urne	20 ans	2 personnes	500,00 €
			4 personnes	700,00 €
12	Plaquette souvenir	10 ans	/	50,00 €
13	Inhumation dans une concession redevenue libre (article 1232-7-3 du CDLD)	/	Par m ²	225,00 € + coût du monument
14	Ouverture et fermeture d'une cellule de columbarium (aussi en cas de changement de porte)	/	/	50,00 €
15	Renouvellement concession avec caveau	30 ans	Accordée avant 1971*	Gratuit
			3 m ² - 1 à 3 personnes	1.000,00 €
			4,5 m ² - 4 à 6 personnes	1.450,00 €
16	Renouvellement concession pleine terre	20 ans	1,8 m ² - maximum 2 personnes	400,00 €

* Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit également une prolongation gratuite lorsqu'une inhumation entre 1973 et 1998 a eu lieu (valable aussi pour les caveaux achetés jusqu'en 1998).

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 7:

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2013,

Par le Conseil :

(se) Le Directeur général faisant fonction.

(se) Le Bourgmestre faisant fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.